



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2026-099

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /**

85-2026-05-20-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT PARCOURS/2026-065-85 portant modification de la liste des médecins agréés pour la Vendée??(généralistes et spécialistes). (4 pages) Page 5

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

85-2026-05-18-00010 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/433 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Pamp'l'up prévu du 4 au 6 juin 2026 au Logis de la Chabotterie sur la commune de Montreverd (85260) (2 pages) Page 10

85-2026-05-18-00009 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/434 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de l'Américain festival prévu les 30 et 31 mai 2026 sur le site de la gare routière sur la commune des Herbiers (85500) (2 pages) Page 13

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

85-2026-03-16-00116 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/256 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne Place de l'Église - 85100 LES SABLES D'OLONNE. (3 pages) Page 16

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation**

85-2026-05-20-00009 - Arrêté N° 2026-DCL-BER-452 portant renouvellement de l'homologation du circuit auto sur terre sis au lieu-dit « le Bétau» à Saint Philbert du Pont Charrault (Chantonnay). (5 pages) Page 20

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2026-05-20-00011 - Arrêté n° 2026 - DCPATE - 192 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Grues (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»**

85-2026-05-05-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 102445939 (3 pages) Page 29

85-2026-05-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104079306 (3 pages) Page 33

85-2026-05-12-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 798117305 (3 pages) Page 37

85-2026-05-19-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 798766598 (3 pages)	Page 41
85-2026-05-19-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 840819411 (3 pages)	Page 45
85-2026-05-12-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 913889564 (3 pages)	Page 49
85-2026-05-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 933361586 (3 pages)	Page 53
85-2026-05-19-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 904657335 (2 pages)	Page 57
85-2026-05-19-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991306473 (2 pages)	Page 60
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /</b>	
85-2026-05-21-00003 - Arrêté 26-DDTM85-n° 314 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État, au lieu-dit « plan d'eau du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la commune des SABLES D'OLONNE au bénéfice de l'association « LES SABLES D'OLONNE NATATION », pour y organiser une compétition de nage en eau libre du vendredi 22 mai (14h00) au dimanche 24 mai 2026 (19h00) (10 pages)	Page 63
<b>Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement</b>	
85-2026-05-18-00008 - Arrêté n°2026-DCPATE-176 portant modification de l'arrêté n°24-DCPATE-580 du 5 novembre 2024 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. (3 pages)	Page 74
<b>Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /</b>	
85-2026-05-20-00012 - Arrêté N° 26-SPF-12 autorisant les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Écurie du Marais à organiser le Slalom de la Vendée 2026, les 30 et 31 mai 2026, sur le circuit homologué de karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte (3 pages)	Page 78
85-2026-05-19-00008 - Arrêté n°26-SPF-08 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Biennale de Fontenay-le-Comte les 23 et 24 mai 2026. (4 pages)	Page 82
<b>Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /</b>	
85-2026-05-13-00003 - Arrêté n° 50/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé lors de la manifestation « Vendée Arctique » aux Sables d'Olonne. (2 pages)	Page 87

85-2026-05-13-00004 - Arrêté n° 59/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (3 pages)	Page 90
85-2026-05-13-00006 - Arrêté n° 59/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (3 pages)	Page 94
85-2026-05-13-00007 - Arrêté n° 60/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (2 pages)	Page 98
85-2026-05-20-00003 - Arrêté n° 61/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival À tout vent » à Notre-Dame-de-Monts. (2 pages)	Page 101
85-2026-05-20-00004 - Arrêté n° 65/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation 2026 » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (2 pages)	Page 104
85-2026-05-18-00006 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/053 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 107
85-2026-05-18-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/054 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 109
85-2026-05-18-00007 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/055 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 111
85-2026-05-18-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/056 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 113

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA  
LOIRE

85-2026-05-20-00013

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT  
PARCOURS/2026-065-85 portant modification de  
la liste des médecins agréés pour la Vendée  
(généralistes et spécialistes).

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026-065-85  
portant modification de la liste des médecins agréés pour la Vendée  
(généralistes et spécialistes)**

**LE PREFET DE VENDEE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la fonction Publique ;

**VU** l'article 1er du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux restreints et des conseils médicaux pléniers, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2026 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Vendée ;

**Vu** la demande présentée par le(s) médecin(s) dont le nom suit, sollicitant leur inscription sur la liste des médecins agréés ;

**VU** la demande d'avis formulée auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 et 14 avril 2026 ;

**VU** la demande d'avis formulée auprès du Syndicat des Médecins Généralistes de France en date du 19 avril 2026 ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé du 17 avril 2026 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Vendée est modifié comme suit :

Sont ajoutés à la liste des médecins agréés pour le département de la Vendée, les praticiens suivants :

Médecin généraliste :

- Dr FERAILLE Alexis – 45, rue St Jacques – 85600 MONTAIGU

Médecin spécialiste :

- Dr DEBRAY BAZI Sabiha – 26, place Alfred Kastler - 85300 CHALLANS

- Dr COUSIN Emmanuel – CHLVO – Bd Guérin – 85300 CHALLANS  
(précédemment inscrit sur la liste des médecins généralistes).

### **ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/05/2026

Le préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Vendée

Signé

Nicolas REGNY

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DE VENDEE  
 Cette liste est valable du 1/04/2026 au 31/03/2029  
 (fonction publique - écoles paramédicales - conseil médical)

Annexe 1 - arrêté modificatif préfectoral ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026/065/85

<b>BREM SUR MER - 85470</b>			
* SURRAULT	Anne	8, route des sables	02.51.33.89.65
<b>CHANTONNAY - 85110</b>			
* CLAVURIER	Gérard	adresse privée	N° de Tél. privé
* PHELIPEAU	Denis	Centre médical épidaure - 40, rue de Lattre de Tassigny	02.51.94.32.76
<b>FONTENAY LE COMTE - 85200</b>			
* SOUCHET	Bernard	adresse privée	N° de Tél. privé
<b>GIVRAND - 85800</b>			
RESTANY	Alain	25, rue du bourg	09.81.74.99.89
<b>ILE D'YEU - 85350</b>			
HOUSSAIS	Pierre-Antoine	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
LARVOR	Marc-Antoine	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
* ROUXEL	Claire	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
<b>LA TRANCHE SUR MER - 85360</b>			
* ALLARD	Hervé	5, rue des Sables	02.51.27.49.29
<b>LES HERBIERS - 85500</b>			
AYMA	Jean	61, rue du pont de la ville	02.51.91.16.88
<b>LES SABLES D'OLONNE - 85100</b>			
* HEGLY	Catherine	Centre de soins "La Vannerie" - 2 impasse Hippocrate	06.07.87.97.49
<b>MONTAIGU - 85600</b>			
FERAILLE	Alexis	45, rue St Jacques	02.51.94.01.29
<b>LUCON - 85400</b>			
MEYSSONNIER	Thierry	1, place du champ de foire	02.51.27.22.07
<b>NOTRE DAME DE MONTS - 85690</b>			
MEUNIER	Marcellin	45, avenue de la Mer	02.51.58.16.23
<b>SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270</b>			
* REAL	Philippe	Maison médicale - 51, rue Georges Clémenceau	02.51.54.32.60
<b>PAIMBOEUF - 44560</b>			
* MORIN	Jean-François	adresse privée	N° Tél privé
<b>* Professionnel agréé pour siéger aux séances du conseil médical restreint départemental et du conseil médical plénier</b>			

29 rue Delille  
 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
 Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)

## LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DE VENDEE

Cette liste est valable du 1/04/2026 au 31/03/2029  
(fonction publique - écoles paramédicales - conseil médical)

Annexe 2 - arrêté modificatif préfectoral ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026/065/85

**CARDIOLOGIE****FONTENAY LE COMTE - 85200**

* NETTAH	Amor	Centre Hospitalier - 11, rue du Dr René Laforge	02.51.53.30.01
----------	------	---	----------------

**LA ROCHE SUR YON - 85000**

FLORI	Maxime	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.61.75
-------	--------	--	----------------

**CHIRURGIE GENERALE****FONTENAY LE COMTE**

BENFRIHA	Mourad	Clinique Sud Vendée	02.51.53.43.78
----------	--------	---------------------	----------------

**LES SABLES D'OLONNE - 85110**

* HASHEMI AFRAPOLI	Alireza	adresse privée	N° de Tél. privé
--------------------	---------	----------------	------------------

**GERIATRIE****LA ROCHE SUR YON - 85000**

* MARTIN-GRELLIER	Martine	adresse privée	N° de Tél. privé
-------------------	---------	----------------	------------------

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE****LA ROCHE SUR YON - 85000**

* DUCARME	Guillaume	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.61.82
-----------	-----------	--	----------------

**LES SABLES D'OLONNE - 85110**

* WALLEZ	Jean-Christophe	Centre Hospitalier Côte de Lumière - Pôle Femme Mère Enfant	02.51.21.86.75
----------	-----------------	---	----------------

**MEDECINE LEGALE****LA ROCHE SUR YON - 85000**

* BOIDIN	Laurent	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	07.86.11.43.19
----------	---------	--	----------------

**MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION****CHALLANS - 85300**

DEBRAY BAZI	Sabiha	26, place Alfred Kastler	02.28.10.19.35
-------------	--------	--------------------------	----------------

**ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE****LA ROCHE SUR YON - 85000**

* DENIAUD-ALEXANDRE	Elisabeth	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.62.79
---------------------	-----------	--	----------------

**PSYCHIATRIE****LA CHAIZE LE VICOMTE - 85310**

* BOTHEREL	Catherine	adresse privée	N° de Tél. privé
------------	-----------	----------------	------------------

**LA ROCHE SUR YON - 85000**

BESCOND	Yves	EPSM - Georges Mazurelle	02.51.09.71.42
---------	------	--------------------------	----------------

BOULASSEL	Khalil	EPSM - Georges Mazurelle	02.51.09.71.48/58
-----------	--------	--------------------------	-------------------

MARINESCU	Matei	CHS Georges Mazurelle - Pôle Bocage Rue d'Aubigny	02.51.09.71.48
-----------	-------	--	----------------

OUKEMOUM	Nora	Maison de Santé de St André d'Ornay 43, rue du Calvaire	07.45.82.27.10
----------	------	--	----------------

**URGENTISTE****CHALLANS - 85300**

* COUSIN	Emmanuel	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Bd Gué	02.51.49.63.28
----------	----------	--	----------------

**FONTENAY LE COMTE - 85200**

CAMUS	Olivier	CH - 11, rue du Dr René Laforge	06.42.41.96.37
-------	---------	---------------------------------	----------------

**LA ROCHE SUR YON - 85000**

AMEUR	Rami	11, Bd René Lévesque	06.03.03.38.19
-------	------	----------------------	----------------

**\* Professionnel agréé pour siéger aux séances du conseil médical Restreint Départemental et du conseil médical plénier**

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-18-00010

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/433 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Paml'up prévu du 4 au 6 juin 2026 au Logis de la Chabotterie sur la commune de Montreverd (85260)



**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/433**

portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Paml'up prévu du 4 au 6 juin 2026 au Logis de la Chabotterie sur la commune de Montreverd (85260)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de l'association Paml'up située à St Denis la Chevasse, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de Montreverd (85260), à l'occasion du festival Paml'up prévu du 4 au 6 juin 2026 au Logis de la Chabotterie ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de

Montreverd (85260), à l'occasion du festival Pamp'l'up prévu du 4 au 6 juin 2026 au Logis de la Chabotterie.

Cette mission est autorisée dans le périmètre géographique limité précité et temporairement dans les conditions suivantes :

Surveillance de nuit :

du jeudi 4 juin au samedi 6 juin de 22h00 à 08h00 ;

du samedi 6 au dimanche 7 juin de 04h00 à 08h00.

Surveillance de la soirée du festival le samedi 6 juin : de 16h45 à 04h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mai 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service des polices intérieures  
et des polices administratives

François BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*  
*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*  
*- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-18-00009

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/434 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de l'Américain festival prévu les 30 et 31 mai 2026 sur le site de la gare routière sur la commune des Herbiers (85500)

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/434

portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de l'Américain festival prévu les 30 et 31 mai 2026 sur le site de la gare routière sur la commune des Herbiers (85500)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-077-2121-12-15-20220554667 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «SAS OMNICORP», RCS 820 359 198, sise 23 rue Alfred Nobel – 77420 Champs-sur-Marne, représentée par Monsieur Nicolas GARROTE (agrément dirigeant n° AGD-093-2027-06-02-20220046827), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par la société «SAS OMNICORP», ensemble la requête de l'association AMCV - American Muscle Cars of Vendée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Herbiers (85500), à l'occasion de l'Américain festival prévu les 30 et 31 mai 2026 sur le site de la gare routière sur la commune des Herbiers ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée «SAS OMNICORP», RCS 820 359 198, sise 23 rue Alfred Nobel – 77420 Champs-sur-Marne, représentée par Monsieur Nicolas GARROTE, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Herbiers (85500) sur le site de la gare routière, à l'occasion de l'Américain festival prévu les 30 et 31 mai 2026.

Cette mission est autorisée dans le périmètre géographique limité précité et temporairement dans les conditions suivantes :

du samedi 30 au dimanche 31 mai 2026 de 21h00 à 07h00 : site de la gare routière – rue de l'Etendue.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «SAS OMNICORP».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mai 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service des polices intérieures  
et des polices administratives

François BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00116

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/256 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne Place de l'Église - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/256  
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne Place de l'Église - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HAMON Didier de Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1: Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne – Place de l'Église – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260013 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

#### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Paroisse Sainte Marie des Sables d'Olonne Place de l'Église - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,

François BARBIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-05-20-00009

Arrêté N° 2026-DCL-BER-452 portant  
renouvellement de l'homologation du circuit  
auto sur terre sis au lieu-dit « le Bétou » à Saint  
Philbert du Pont Charrault (Chantonay).

Arrêté N° 2026-DCL-BER-452  
portant renouvellement de l'homologation du circuit auto sur terre sis au lieu-dit  
« le Bétau » à Saint Philbert du Pont Charrault (Chantonnay)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le règlement technique et de sécurité des circuits de la Fédération Française des sports automobiles (F.F.S.A) ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier de demande présentée par l'association « C.A.S.T. (Club Auto sur terre) » M. PIRON Elvis en vue d'obtenir l'homologation du terrain de course auto situé au lieu-dit « le Bétau » à Saint-Philbert-du-Pont-Charrault (Chantonnay).

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu le numéro de classement 85 12 26 0599 AC Reg 0885 attribué le 20 janvier 2026 par la fédération française du sport automobile valable jusqu'au 20 janvier 2030 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 19 mai 2026 ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le circuit de course auto sur terre situé au lieu-dit « le Bétau » sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault (Chantonnay) est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « C.A.S.T.».

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des épreuves et des compétitions automobiles, ainsi que des entraînements de course poursuite sur terre automobile et de kart cross.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions auto sur terre à la condition de déposer au préalable un dossier sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>, à minima deux mois avant le début de la manifestation.

Afin de permettre l'utilisation du circuit pendant les quatre ans de l'homologation préfectorale, l'association " club auto sur terre " devra obtenir, avant son échéance du 20 janvier 2030, le renouvellement du numéro de classement du circuit attribué le 20 janvier 2026 par la fédération française du sport automobile.

### **- Périodes d'entraînements**

Il est autorisé un maximum de trois entraînements par an, trois samedis de 9h à 12h et 13h30 à 17h, d'avril à octobre.

Lors des entraînements, le nombre de pilotes en simultané sur le circuit devra être conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération française du sport automobile.

Avant chaque entraînement, un courrier d'information devra être transmis un mois avant aux riverains du circuit, afin de les informer qu'un entraînement est envisagé.

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Lors des entraînements, les participants devront respecter scrupuleusement les règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française du Sport Automobile.

### **Article 2 :**

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le type de véhicules utilisés sur le circuit devra être conforme aux types de véhicules autorisés par les règles techniques de sécurité de la fédération française du sport automobile sur un circuit non revêtu, soit les catégories 1, 2 et 3.

Caractéristiques du circuit : Longueur : 885 mètres / Largeur : de 12 à 20 mètres.

Les talus de 1m x 1m x 1m de la piste auto devront être confectionnés, conformément au règlement de la fédération française du sport automobile, c'est-à-dire taillés au droit.

Les angles des talus aux intersections des pistes devront être protégés.

Le nombre de véhicules admis sur le circuit doit être conforme aux règles techniques de sécurité tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.

### **Article 3 :**

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelles ou de grillages solidement implantée dans le sol.

#### **- Zones interdites au public :**

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

Les spectateurs devront être maintenus dans la zone public qui leur est réservée et qui se trouve à une distance de vingt mètres de la piste (surélevée de 2 mètres minimum par rapport au niveau de la piste).

#### **Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.**

### **Article 4 :**

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus seront débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par le récépissé de déclaration de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile.

### **Article 5 :**

Les mesures suivantes devront être prises le jour des épreuves :

- l'accès au parking se fera par la voie RD 137 (sens CHANTONNAY-LA ROCHELLE). L'accès au circuit s'effectuera par le carrefour du «Pâtis Caillaud». Les spectateurs voulant repartir vers SAINTE-HERMINE, devront prendre la direction du « Pont Charron » ;

- aucune voiture ne devra couper la RD 137 ;

- un arrêté de la mairie de CHANTONNAY devra être pris pour réglementer la circulation sur le chemin rural du « Putumay » ;

- le chemin rural cadastré section YD n°6 accédant à l'ancienne route nationale sera réservé par arrêté municipal uniquement pour l'accès des secours ;
- les organisateurs devront mettre en place un fléchage direction « LA ROCHELLE » par le village de « la Ville » et un panneau de « SORTIE DE MANIFESTATION » sur la RD137 pour sécuriser la sortie de la manifestation ;
- les parcs de stationnement devront être dimensionnés en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté) à raison de 400 voitures à l'hectare ;
- l'entrée du parking devra être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit, un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;
- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter les consignes de circulation et de stationnement ;
- des tracés coupe feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

#### **Article 6 :**

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

**Article 7** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

**Article 8** - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

**- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.**

**Article 9** : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la maire de Chantonay, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale – unité sport, le contrôleur général - directeur départemental du service incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le représentant de la fédération française du sport automobile, le président de l'ufolep Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2026

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture  
Nicolas REGNY  
Signé

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2026-05-20-00011

Arrêté n° 2026 - DCPATE - 192 portant  
nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des  
services municipaux de Grues

Arrêté n° 2026 – DCPATE - 192  
portant nomination d'un régisseur de l'Etat  
auprès des services municipaux de Grues

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'instruction ministérielle n° NOR/INT/F/0200121C du 3 mai 2002 relative à l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/2-248 du 19 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de Grues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/2-436 du 23 septembre 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Grues ;

**VU** le mail de Monsieur le maire de Grues en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 proposant le remplacement de Monsieur Jacky FUME en qualité de régisseur titulaire par Madame Soizic MORE et le maintien de Madame Valérie GORGE en qualité de régisseur suppléant ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée en date du 18 mai 2026 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Soizic MORE, Garde Champêtre Chef, est nommée dans la fonction de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Valérie GORGE, adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, est maintenue régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de Grues, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de Grues n'excédant pas le seuil de 1 220 euros, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement fixé à son entrée en fonction. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/2-436 du 23 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Grues est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée et Monsieur le maire de Grues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2026

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
102445939

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 102445939**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/04/2026 par Mme. Vadamalé Luigi en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LV Services dont l'établissement principal est situé 1 Rue Romaine 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE et enregistré sous le N° SAP102445939 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
104079306

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 104079306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/04/2026 par M. Pintaud Adrien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2b rue du pied de l'île 85300 Sallertaine et enregistré sous le N° SAP104079306 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-12-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
798117305

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 798117305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/04/2026 par M. VIARD ROMÉO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIARD ROMÉO dont l'établissement principal est situé 12 Rue Gabriel Charlopeau 85000 La Roche Sur Yon et enregistré sous le N° SAP798117305 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
798766598

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 798766598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/05/2026 par M. Remaud Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A GREEN ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 125 RUE HUBERT CAILLER 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP798766598 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
840819411

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 840819411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/04/2026 par M. JULIEN Nicolas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JPLF - Vendée Services dont l'établissement principal est situé 18 Rue Michel Colucci 85340 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP840819411 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-12-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
913889564

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 913889564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/05/2026 par Mme. NOCTURNE ADELINÉ en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NOCTURNE ADELINÉ dont l'établissement principal est situé 192 RUE JEAN ROSTAND 85500 HERBIERS (LES) et enregistré sous le N° SAP913889564 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
933361586

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 933361586**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/05/2026 par Mme Elisa Bourron en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELS services dont l'établissement principal est situé 4 IMPASSE DES POIRIERS 85300 SOULLANS et enregistré sous le N° SAP933361586 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement*

*obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00007

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° 904657335

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 904657335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme Get On Coaching en date du 18/01/2023 ;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne par la DDETS de Vendée a été signalée le 12/05/2026 par M. VILLATTE THIBAUT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Get On Coaching. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 904657335 est modifié, le siège social de l'organisme se situe 7 RUE LEO DELIBES 85500 LES HERBIERS pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée La Roche-sur-Yon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif *6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES*.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-19-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° 991306473

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 991306473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme ERWAN GENERATION SERVICES en date du 18/09/2025 ;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne par la DDETS de Vendée a été signalée le 08/05/2026 par M. SEITE ERWAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ERWAN GENERATION SERVICES. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP991306473 est modifié, le siège social de l'organisme se situe 5 RUE JACQUELINE AUGEREAU 85200 MONTREUIL pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée La Roche-sur-Yon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif *6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES*.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-05-21-00003

Arrêté 26-DDTM85-n° 314 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime naturel de l'État, au lieu-dit « plan d'eau  
du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la  
commune des SABLES D'OLONNE au bénéfice  
de l'association « LES SABLES D'OLONNE  
NATATION », pour y organiser une compétition  
de nage en eau libre du vendredi 22 mai (14h00)  
au dimanche 24 mai 2026 (19h00)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service de la mer et du littoral  
Unité domaine public maritime

Dossier ADOC n° 85-85194-0150  
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF  
[cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr](mailto:cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr)

### Arrêté 26-DDTM85-n° 314

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État, au lieu-dit « plan d'eau du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la commune des SABLES D'OLONNE au bénéfice de l'association « LES SABLES D'OLONNE NATATION », pour y organiser une compétition de nage en eau libre du vendredi 22 mai (14h00) au dimanche 24 mai 2026 (19h00)

Le préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, et les articles R.2122-1 et suivants, R2125-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre Mer du 28 juin 2024 nommant M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD directeur départemental adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral,

1 quai Dingler – 85100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

1/10

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, notamment pour les avis conformes au titre de l'action de l'État en mer, dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du DPM sans modification substantielle de ses conditions,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer et son tableau annexé, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2010/08 du 18 février 2010, modifié par arrêté n°2018/156 du 6 décembre 2018, portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel,

VU le compte-rendu d'assemblée générale du 10 octobre 2025 programmant la 7<sup>ème</sup> « traversée des Salines » en mai 2026 et vu la demande et les courriels du 04 février 2026, par lesquels l'Association « LES SABLES D'OLONNE NATATION » (LSO Natation) présidée par Monsieur GROUSSEAU, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit "plan d'eau du Bassin des Chasses – la Chnoue" sur la commune des SABLES D'OLONNE, pour y organiser une compétition de natation en eau libre,

VU l'avis conforme favorable du 09 avril 2026 signé par le directeur de la DDTM85 ayant délégation de signature au nom du préfet maritime de l'Atlantique en tant que délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

VU le calendrier des mouvements d'eau dans les marais concernés pour mai 2026,

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 signée du 29 janvier 2026 et l'avis favorable du 30 mars 2026 de l'animateur Natura 2000 du Syndicat mixte des marais des Olonnes (SMMO), valant accord de la direction du service environnement de la mairie des Sables d'Olonne,

VU l'avis du 03 avril 2026 du service eau et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la déclaration de manifestation nautique (DMN) signée du 29 janvier 2026 et transmise à la mission appui et contrôle de l'action de l'État en mer,

VU la décision du 03 avril 2026 du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières pour 2026,

VU les observations du 10 avril 2026 et l'avis favorable du 30 avril 2026 du conseiller des animations sportives du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée (SDJES 85) et vu les éléments apportés en réponse le 11 avril 2026 par « LSO Natation »,

VU les observations du 10 avril 2026 de l'agence régionale de la santé (ARS) préconisant d'effectuer des analyses de prélèvements d'eau avant la manifestation,

VU le mail du 23 avril 2026 de « SC20-planification » du laboratoire de Vendée chargé de faire les prélèvements le 18 mai 2026 et de transmettre les résultats à « LSO Natation » avant le début de la manifestation,

VU l'avis favorable du 13 mai 2026 de la mairie des Sables d'Olonne,

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette manifestation ponctuelle avec les usages du domaine public concerné,

CONSIDÉRANT les avis des personnes consultées, sous réserve du respect des prescriptions en matière de santé publique et, en attente de la transmission des **résultats des analyses concernant la qualité de l'eau de baignade**,

## ARRÊTE

### **Article 1 – OBJET**

L'Association « **LES SABLES D'OLONNE NATATION** », association type loi 1901 déclarée W85 300109, enregistrée au SIRET n° 307 014 035 00025,

ayant son siège social au Centre aquatique Aqualonne – 85, rue des Plesses – 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE,

et représentée par son président Monsieur Hugues GROUSSEAU ci-après désigné(e) « bénéficiaire »,

**est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État, au lieu-dit « plan d'eau du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la commune des Sables d'Olonne, sur environ 20 ha, pour y organiser des compétitions de natation en eau libre ouvertes au public et aux membres de clubs de natation, plongée, triathlon, sous réserve d'une participation financière des compétiteurs (de 7 € à 23 € par personne), à partir du vendredi 22 mai (14h) jusqu'au dimanche 24 mai 2026 (19h).**

### **Article 2 - NATURE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper temporairement (AOT) le DPMn est accordée à titre personnel au bénéficiaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative compétente.

Il est interdit au bénéficiaire de céder les autorisations d'occuper le DPMn à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Cette AOT n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 - DURÉE**

L'autorisation susmentionnée recouvre les dates suivantes : le vendredi 22 mai à compter de 14h00, le samedi 23 mai et le dimanche 24 mai 2026 jusqu'à 19h00, ce, sans possibilité de report.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations dont bouées de balisage.

L'occupation cesse de plein droit à l'échéance fixée au dimanche 24 mai 2026 (minuit).

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il doit respecter les législations en vigueur en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité, etc., et veiller à la bonne application des textes réglementaires notamment les arrêtés du maire des Sables d'Olonne.

Toute information relative à la sécurité de la manifestation, à la salubrité et à l'hygiène doit être communiquée aux participants.

Le bénéficiaire doit s'assurer du respect du règlement de la compétition sportive.

Les parcours, allant de 0,5 km à 10 km, doivent prendre en compte le passage éventuel des bateaux du circuit des Salines.

Diverses embarcations (9 kayaks, 2 paddles et 2 bateaux motorisés de type zodiac) ont été prévues pour surveiller la zone d'évolution des nageurs et le bon déroulement des épreuves.

Concernant la **qualité sanitaire de l'eau**, l'Agence régionale de la santé (ARS) recommande des prélèvements et une analyse type « eau de baignade » qui doivent être effectués par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV - SC20 – planification) dès le lundi 18 mai 2026. Les résultats doivent être transmis à « LSO Natation » avant le début de la manifestation.

- L'ARS préconise d'analyser deux indicateurs microbiologiques : Escherichia coli et Entérocoques intestinaux. La présence dans les eaux de ces indicateurs de contamination fécale peut être associée à des germes pathogènes, d'origine bactérienne ou virale.

Le risque infectieux dans une eau de mauvaise qualité se traduit principalement par des gastro-entérites plus ou moins sévères, des infections de la sphère ORL ou des irritations cutanées.

**Si les résultats des analyses révèlent une mauvaise qualité de l'eau, l'épreuve de natation devra être annulée.**

- Au regard de la problématique des cyanobactéries et de la présence de leurs toxines.

Ces micro-organismes se développent naturellement dans les eaux stagnantes, et riches en nutriments mais peuvent proliférer de façon soudaine, lorsque les conditions de température et de luminosité leur sont favorables. Leur développement peut être associé à la libération de toxines dans l'eau susceptibles d'occasionner des troubles de santé pour les baigneurs (tels que des démangeaisons, des gastro-entérites aiguës, voire des atteintes neurologiques). Dans le cadre de cette épreuve, il n'est pas utile de procéder à l'identification et au comptage des cyanobactéries puisqu'**une densité importante de cyanobactéries peut s'observer visuellement**.

Ainsi, **en cas d'efflorescences** se traduisant par une coloration anormale de l'eau (vert intense), cela signifie que les cyanobactéries occupent alors toute la colonne d'eau, et/ou par la présence d'écumes (accumulation de cyanobactéries en surface, sous la forme d'agrégats flottants ou d'une pellicule plus ou moins dense, observée souvent aux abords des rives du fait de l'action du vent) **alors, l'épreuve de natation devra être annulée**.

Les **résultats des contrôles relatifs à la qualité des eaux de baignade doivent être transmis à l'ARS** au plus tard 2 jours avant la manifestation, afin de vérifier leur conformité par rapport aux normes sanitaires en vigueur. Ces résultats seront affichés sur le site par l'organisateur de la manifestation.

À défaut de conformité, en cas de pollution ou de risque de pollution du plan d'eau concerné pour les jours des épreuves, alors la manifestation doit être interdite.

L'ARS prescrit un affichage sur les lieux de la manifestation pour la lutte contre **des risques de leptospirose** avec le port de combinaisons, de gants, de lunettes adéquates, etc.

Il faudra **suspendre la manifestation en cas d'orage** et/ou de conditions météorologiques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Pour éviter l'effondrement des berges et les piétinements en rive du chenal, le public doit être canalisé et les participants doivent utiliser le ponton préalablement installé pour la mise à l'eau et géré par LSO Agglomération. La gestion des déchets revient à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Le bénéficiaire doit suivre les conseils du service Environnement / Espaces Verts de la mairie des Sables d'Olonne afin d'optimiser l'organisation des équipements sur le site Natura 2000 et de limiter les dérangements temporaires liés à la manifestation.

L'autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations dont une arche flottante et 10 bouées de balisage.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

Le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée par le bénéficiaire en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel et le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État notamment en ce cas.

## **Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES « ASSOCIATION LES SABLES D'OLONNE NATATION – BASSIN DES CHASSES »**

Conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P, en contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant du DPM doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé selon le barème en vigueur relatif à une manifestation regroupant plus de 100 personnes utilisant le DPMn.

### Article 5.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de **cinq cent quarante-deux euros (542 €)**.

### Article 5.2 : Modalités de paiement de la redevance

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera à réception de la facture :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 5.3 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### Article 5.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il peut également contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 6 - CONDITIONS TECHNIQUES**

### **Article 6.1** – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime au vu de l'article L.321-9 du Code de l'environnement.

### **Article 6.2** – Caractéristiques des installations autorisées

Sur l'espace DPM dédié à la manifestation, les équipements suivants peuvent être installés et/ou utilisés :

- un appontement et une passerelle d'accès sur 121 m<sup>2</sup> au total, posés sur le DPM en mai 2022 par la commune des Sables d'Olonne qui en est gestionnaire jusqu'au 31 mai 2030;
- des oriflammes et des bouées de navigation en plastique (avec lest) pour baliser le parcours, positionnées comme indiqué au dossier de déclaration de manifestation nautique en fonction du parcours définitif retenu par l'organisateur.

### **Article 6.3** – Implantation de l'espace occupé

Avant installation, le bénéficiaire avise les services techniques municipaux de la commune concernée. Les installations doivent être **amovibles et démontables**. **Aucun raccordement** aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) **nouveau** ne doit être réalisé sur le site.

Les matériaux employés doivent être adaptés de façon à s'intégrer dans le paysage.

#### Article 6.4 – Libre passage des piétons

#### Article 6.5 – Entretien en bon état des installations – Assurance

Les ouvrages établis par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par des tiers et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son activité.

#### Article 6.6 – Découverte de biens culturels maritimes

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### **Article 7 - CONTRÔLE DE L'OCCUPATION**

#### Article 7.1 – Contrôle administratif de l'occupation

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles ont un **droit d'accès libre et permanent** aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.

L'accès au site de l'implantation est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

#### Article 7.2 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION – RENOUELEMENT**

Si le bénéficiaire désire modifier l'autorisation d'occupation du DPM (pour une extension de surface, une modification de l'état des lieux, une installation nouvelle, etc.), il adresse une **demande au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État**, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le dossier est présenté conformément aux articles R. 2122-2 et suivants du CGPPP.

Toute demande doit parvenir au service gestionnaire du DPMn de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée **trois mois au moins** avant la date d'occupation prévue.

Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la **faculté de ne pas renouveler** celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

### **Article 9 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

L'entretien des lieux et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous la responsabilité exclusive de l'organisateur de la manifestation sur le DPMn.

L'occupant autorisé est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations (que ce soit pour la mise en place ou l'enlèvement), ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de DPM concernée.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

### **Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dès la fin de la manifestation, le bénéficiaire doit évacuer les déchets éventuels et remettre les lieux en leur état naturel primitif, pour permettre au public de retrouver l'usage intégral libre et gratuit du site.

De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation, à l'expiration de l'autorisation d'occupation du DPMn pour quelque cause que ce soit (annulation/interdiction de la manifestation, cessation d'activité, retrait ou révocation).

Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

### **Article 11 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

Si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation est considérée caduque.

#### **Article 11.1 – Révocation par l'État**

L'autorisation peut être **révoquée**, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :

- si le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée,
- si le bénéficiaire ne dispose plus des autorisations exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de condamnation pénale.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire. Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

#### **Article 11.2 – Résiliation à la demande du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une **demande motivée par courrier recommandé** (ou par un message électronique) **avec avis de réception**. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

### **Article 12 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

1 quai Dingler – 85100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

### **Article 13 – VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication au RAA de la préfecture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « plan d'eau du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la commune des Sables d'Olonne, au bénéfice de l'association « LES SABLES D'OLONNE NATATION » pour l'organisation de compétitions de nage libre, sera notifié par voie de messagerie à Monsieur GROUSSEAU par le service gestionnaire du DPM de l'État. Dès lors, la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP) éditera un ou des avis de perception pour recouvrer les redevances dues par l'association.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et tout document relatif à la sécurité de la manifestation (résultats de contrôle de la qualité des eaux, parcours balisé et informations sur les moyens de sécurité, de secours et d'évacuation, etc.) doivent être affichés par le bénéficiaire de façon visible pour le public sur les lieux de la manifestation.

### **Article 15 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, chacun ou chacune en ce qui le ou la concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 mai 2026

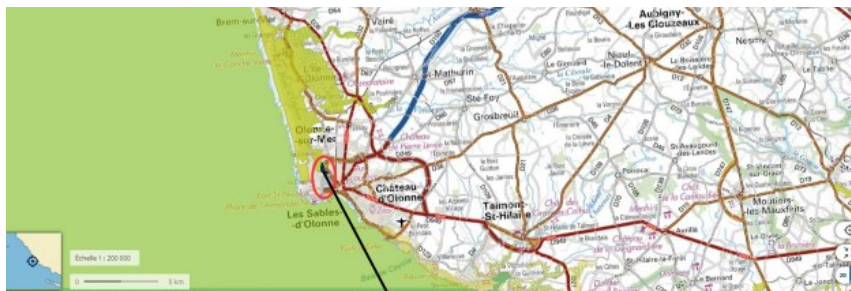
Pour le préfet, et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Vendée  
et par subdélégation,

SIGNE

Justine BOULAY  
Administratrice de 1<sup>re</sup> classe des Affaires Maritimes  
Cheffe du service mer et littoral

## **ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION À TITRE INFORMATIF**

**Occupation du domaine public maritime naturel de l'État** au lieu-dit « plan d'eau du Bassin des Chasses / la Chnoue », sur la commune des Sables d'Olonne, au bénéfice de l'association « LES SABLES D'OLONNE NATATION » pour l'organisation d'une compétition de nage en eau libre



Utilisation par « LSO Natation » d'un ponton et d'une passerelle installés et gérés par l'Agglomération des SABLES D'OLONNE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 21/05/2026

Pour le préfet, et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et par subdélégation,

**SIGNE**

**Justine BOULAY**

Administratrice de 1<sup>re</sup> classe des Affaires Maritimes  
Cheffe du service mer et littoral

1 quai Dingler – 85100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

10/10

Préfecture de la Vendée

85-2026-05-18-00008

Arrêté n°2026-DCPATE-176 portant modification  
de l'arrêté n°24-DCPATE-580 du 5 novembre  
2024

modifié fixant la composition du conseil  
départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques.



**Arrêté n°2026-DCPATE-176**  
portant modification de l'arrêté n°24-DCPATE-580 du 5 novembre 2024  
modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1416-1, les articles R.1416-1 à R.1416-5 et l'article R.1416-20 ;

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 06–DRCLE/1–311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, modifié par arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1–303 du 28 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 24–DCPATE-580 du 5 novembre 2024 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée du 05 mai 2026 ;

**Arrête**

Article 1. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24–DCPATE-580 du 5 novembre 2024 précité est modifié comme suit :

- Six représentants des services de l'État :
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
  - Le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
  - La directrice de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE) ou son représentant ;
  - Le directeur des sécurités ou son représentant ;

- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
  
- Cinq représentants des collectivités territoriales :
  - deux représentants du conseil départemental :
    - Titulaires :*
    - Monsieur Valentin JOSSE
    - Madame Anne AUBIN-SICARD
    - Suppléants :*
    - Monsieur Arnaud CHARPENTIER
    - Monsieur Cyrille GUIBERT
  - trois représentants de l'association départementale des maires et présidents de communautés de Vendée :
    - **Monsieur Laurent DUPAS, maire des Velluire-sur-Vendée, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Florent LIMOUZIN, maire de Montaigu-Vendée ;**
    - **Monsieur Denis LA MACHE, maire de Saint-Sigismond, titulaire, avec pour suppléant à désigner;**
    - *à désigner.*
  
- Neuf représentants à parts égales:
  - trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement :
    - Monsieur Allain AUGEREAU, union fédérale des consommateurs de Vendée UFC – Que Choisir, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Jean-Michel HENRY ;
    - Monsieur Arnaud TANGUY, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche, titulaire, avec pour suppléant, Monsieur Dimitri BOURON ;
    - Monsieur Marc RIVALLAND, représentant l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV), titulaire, avec pour suppléant Monsieur Marcel MEUNIER.
  - trois représentants des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission :
    - Monsieur Franck PERROCHEAU, désigné par le président de la chambre d'agriculture, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Joël LIMOUZIN ;
    - Monsieur Jean-Yves LEGOFF, désigné par le président du comité régional de la conchyliculture, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Jacques SOURBIER ;
    - Monsieur Eric SAUTREAU, désigné par le conseil de délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région des Pays de la Loire – délégation de la Vendée, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Daniel LAIDIN.
  - trois représentants d'experts dans ces mêmes domaines :

29 rue Delille  
 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
 Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

- Monsieur David DUBOIS, ingénieur qualité et gestion des risques du centre hospitalier départemental de la Vendée, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Tahar BENHASSAN, directeur des ressources matérielles et du patrimoine ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- Madame Marion BARBOTIN, conseillère, représentant l'ordre des architectes des Pays de la Loire, titulaire, avec pour suppléant Monsieur Gonzague BLANCHET, architecte ;

- Quatre personnalités qualifiées (dont au moins un médecin):
  - Monsieur Philippe GODET, représentant la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Pays de la Loire) ;
  - Madame Célia DORTLAND, hydrogéologue au conseil départemental de la Vendée,
  - Monsieur Jean-Yves ALBERT, commissaire enquêteur ;
  - Dr Jacques BERRUCHON, praticien hospitalier retraité.

Article 2. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été publié.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mai 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Eric LAFFARGUE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-05-20-00012

Arrêté N° 26-SPF-12 autorisant les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Écurie du Marais à organiser le Slalom de la Vendée 2026, les 30 et 31 mai 2026, sur le circuit homologué de karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte



**Arrêté N° 26-SPF-12**

autorisant les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Écurie du Marais à organiser le Slalom de la Vendée 2026, les 30 et 31 mai 2026, sur le circuit homologué de karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**Vu** le Code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/SPF/14 en date du 11 juillet 2023 portant homologation du circuit de Karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** la déclaration de manifestation sportive sur un circuit permanent homologué en date du 17 février 2026 effectuée par les associations ASACO Vallée de la Vie et l'Écurie du Marais visant à obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « Slalom de la Vendée (2026) » les 30 et 31 mai 2026, sur le circuit homologué de Karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte,

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 12 mars 2026,

**Considérant** l'arrêté n°2022-DCL-BER-2019 portant composition de la commission départementale de sécurité routière, devenu caduc suite aux élections municipales 2026 ;

**Considérant** l'impossibilité de réunir la CDSR dans les délais réglementaires suite à la parution de l'arrêté n°2026-DCL-BER-423 portant composition de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 mai 2026 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la CDSR le 30 avril 2025 à l'organisation de l'évènement en 2025 ;

**Considérant** le dépôt d'un dossier similaire à 2025 incluant la prise en compte des observations émises par les membres de la CDSR,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les présidents des associations ASACO Vallée de la Vie et l'Écurie du Marais sont autorisés à organiser le « Slalom de la Vendée 2026 », les 30 et 31 mai 2026, sur le circuit homologué de karting de la Michetterie de Fontenay-le-Comte.

**Article 2 :** L'organisateur est autorisé à organiser les vérifications administratives et techniques le samedi 30 mai 2026 de 15h00 à 19h15 et dimanche 31 mai 2026 à partir de 7h30. Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'homologation n°23/SPF/14 en date du 11 juillet 2023, les véhicules sont autorisés à évoluer sur la piste de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. L'horaire de fin peut être exceptionnellement porté à 18h30 en cas de retard pris pendant la journée.

**Article 3 :** Le nombre de participants est fixé à quatre-vingt-dix. Le nombre de concurrents autorisés à évoluer en simultané sur la piste, pour les essais comme pour les manches de la course, est limité à trois. Le nombre déclaré de spectateurs attendus sur l'ensemble de la manifestation est de cinq-cent.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu de respecter les dispositions de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'homologation n°23/SPF/14 et notamment, l'article 3.1 relatif aux secours incendie (extincteurs parking public).

**Article 5 :** Le référent sécurité de l'épreuve est Monsieur Christophe CHAINE.

**Article 6 :** Conformément aux éléments indiqués dans la déclaration, la sécurité de la manifestation est assurée par quatre secouristes, un véhicule de premiers secours à personnes et un médecin. L'accès au circuit par les secours doit être accessible à tout moment pendant la manifestation.

**Article 7 :** L'organisateur fournit et installe tout élément de sécurité nécessaire à la tenue du slalom (bottes de pailles, extincteurs, etc). Les zones public et zones interdites au public sont clairement définies.

**Article 8 :** Six officiels et sept commissaires de piste doivent être présents pendant toute la manifestation. Le nombre de commissaires de piste indiqué constitue un socle minimum ; s'il s'avérait inférieur, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

**Article 9 :** En raison du niveau du plan Vigipirate, les organisateurs, sous l'autorité du référent sécurité, renforceront la sécurité du site par la mise en place de contrôles réalisés par des bénévoles identifiables à leurs chasubles.

Le contrôle des concurrents se fera au moment de la vérification des licences et machines.

Le contrôle du public se fera aux accès au site par le biais de contrôles visuels des sacs et ouverture des vestes et blousons. Un affichage en amont informera les spectateurs de ces contrôles.

**Article 10 :** Les organisateurs sont invités à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une réorganisation de la manifestation voire son éventuelle annulation.

**Article 11 :** L'obligation d'assurance prescrite par le Code du sport s'applique également aux participants considérés comme des tiers entre-eux.

**Article 12 :** Les machines ne doivent être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeurent moteur arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**Article 15 :** Le présent arrêté est affiché de façon visible sur le site de la manifestation.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 18 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le maire de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours et le président de la fédération française de sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera communiquée à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 20 mai 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

*Signé*

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-05-19-00008

Arrêté n°26-SPF-08 portant autorisation de  
surveillance et de gardiennage sur la voie  
publique à  
l'occasion de la Biennale de Fontenay-le-Comte  
les 23 et 24 mai 2026.



**Arrêté n°26-SPF-08**

portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Biennale de Fontenay-le-Comte les 23 et 24 mai 2026

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n°AUT-085-2113-04-02-20140379076 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, sise 60 boulevard des États-Unis – 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ (agrément dirigeant : AGD-085-2029-05-03-20240209059), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

**Vu** l'arrêté municipal de la ville de Fontenay-le-Comte n°A 2026-0619 en date du 17 avril 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 13 avril 2026 par la société « Ouest Sécurité », dans le cadre de la Biennale 2026, organisée par la ville de Fontenay-le-Comte les 23 et 24 mai 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

**Arrête**

**Article 1 :** La société dénommée « Ouest Sécurité », RCS 800 414 997, sise 60 boulevard des États-Unis – 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de la Biennale 2026 de Fontenay-le-Comte, organisée par la ville de Fontenay-le-Comte, les 23 et 24 mai 2026 :

• Sur le périmètre suivant :

- Allée des Tilleuls,
- Quai du Halage,
- Boulevard du Chail,
- Rue Blossac,
- Avenue Marceau,
- Quai Poey d'Avant,
- Rue du Général Mallet,
- Rue de Fontarabie,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Kléber,
- Rue du Port,
- Rue de la Marne,
- Place de la Bascule,
- Place de Verdun.

• Aux dates et horaires suivants :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| - du 22 au 23 mai 2026 de 21h00 à 9h00 | → 1 agent de sécurité   |
| - le 23 mai 2026 de 14h00 à 18h00      | → 9 agents de sécurité  |
| - le 23 mai 2026 de 18h00 à 19h00      | → 14 agents de sécurité |
| - le 23 mai 2026 de 19h00 à 21h00      | → 13 agents de sécurité |
| - du 23 au 24 mai 2026 de 21h00 à 3h00 | → 17 agents de sécurité |
| - le 24 mai 2026 de 3h00 à 9h00        | → 2 agents de sécurité  |
| - le 24 mai 2026 de 13h00 à 20h00      | → 19 agents de sécurité |
| - le 24 mai 2026 de 20h00 à 23h00      | → 17 agents de sécurité |
| - du 24 au 25 mai 2026 de 23h00 à 2h00 | → 19 agents de sécurité |
| - le 25 mai 2026 de 2h00 à 3h00        | → 21 agents de sécurité |
| - le 25 mai 2026 de 3h00 à 4h00        | → 3 agents de sécurité  |
| - le 25 mai 2026 de 4h00 à 9h00        | → 2 agents de sécurité  |

**Article 2 :** La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité ci-dessous :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| - Fabien ADRON    | (n° carte professionnelle : 2026-0028111-CAR-SH-1007403)    |
| - Ajou AMAIDOE    | (n° carte professionnelle : 2026-0003785-CAR-SH-1007394)    |
| - Dorian BECAUD   | (n° carte professionnelle : CAR-085-2030-05-30-20250714010) |
| - Sarah BOUARD    | (n° carte professionnelle : CAR-085-2030-12-03-20251013156) |
| - Maëva BURGAUD   | (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-11-07-20240907703) |
| - Abraham CISSOKO | (n° carte professionnelle : CAR-085-2026-09-28-20210490173) |
| - Dylan CHEVALIER | (n° carte professionnelle : CAR-049-2030-01-28-20250958583) |
| - Rubens COLELLA  | (n° carte professionnelle : CAR-049-2030-06-24-20250971623) |

- Teddy DETREZ (n° carte professionnelle : CAR-085-2027-03-16-20220808809)
- Leyla DUVIGNAU (n° carte professionnelle : CAR-033-2030-04-15-20250839325)
- Laurent FEGER (n° carte professionnelle : CAR-029-2030-06-12-20250968086)
- Stéphane FIEVRE (n° carte professionnelle : CAR-079-2028-11-20-20230005864)
- Lorenzo FLOGNY (n° carte professionnelle : CAR-017-2028-09-29-20230784966)
- Laurent GOSSET (n° carte professionnelle : CAR-085-2026-09-13-20210287560)
- Cyrille GUILBAUD (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-01-30-20190367725)
- Sarah HEBERT (n° carte professionnelle : CAR-037-2028-10-02-20230353819)
- Florian HERVOUET (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-05-02-20240894169)
- Christophe HERZ (n° carte professionnelle : CAR-085-2028-10-11-20230367196)
- Nikko IGNATOWICZ (n° carte professionnelle : CAR-078-2029-01-30-20230891073)
- Nadia IQBAL (n° carte professionnelle : 2026-0033564-CAR-SH-0725062)
- Thomas JAULIN (n° carte professionnelle : CAR-085-2027-06-17-20220402067)
- Mickaël JOUSSE (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-09-23-20240019114)
- Stéphane LALOT (n° carte professionnelle : CAR-017-2028-09-15-20230001780)
- Léo MARION (n° carte professionnelle : CAR-048-2030-03-07-20250955989)
- Tanguy MARTINEAU (n° carte professionnelle : CAR-085-2026-10-01-20210704522)
- Mathieu MENDES (n° carte professionnelle : CAR-017-2027-01-21-20220581565)
- Jean-Paul MICHELET (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-05-15-20240120655)
- Bouna MINGOU (n° carte professionnelle : CAR-085-2031-01-22-20210754636)
- Anthony MOTHE (n° carte professionnelle : CAR-027-2030-01-22-20250906984)
- Elie MUSSARD (n° carte professionnelle : CAR-079-2031-01-07-20250531014)
- Mickaël NICOLLE (n° carte professionnelle : CAR-017-2029-11-26-20240016982)
- Thomas PASQUIER (n° carte professionnelle : CAR-017-2030-12-08-20251012652)
- Sylvain PIRON (n° carte professionnelle : CAR-085-2029-12-27-20240119694)
- Essonenam POULI (n° carte professionnelle : CAR-085-2030-01-29-20250696367)
- Valentin PREVOS (n° carte professionnelle : CAR-017-2026-07-19-20210792241)
- Matthieu SCHWARZ (n° carte professionnelle : CAR-085-2026-05-25-20210209059)

↳ *Intervention jusqu'au 24 mai 2026 uniquement*

- Jean-Jacques TILLY (n° carte professionnelle : CAR-085-2030-02-03-20250970156)
- Tsi VA (n° carte professionnelle : CAR-085-2030-11-12-20250986850)
- Mouhcine ZOUITINE (n° carte professionnelle : CAR-085-2027-02-15-20220801577)

**Article 3 :** Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai

de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay-le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Ouest Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 19 mai 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

*Signé*

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-13-00003

Arrêté n° 50/SPS/26 portant autorisation de  
surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique à  
l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé  
lors de la manifestation « Vendée  
Arctique » aux Sables d'Olonne.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 50/SPS/26**  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé lors de la manifestation « Vendée  
Arctique » aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 15 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la société Jacques Couturier Organisation, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé lors de la manifestation « Vendée Arctique » sur la commune des Sables d'Olonne, le samedi 30 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 21 avril 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 21 avril 2026.

### **Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé lors de la manifestation « Vendée Arctique » aux Sables d'Olonne,

54 avenue Georges Pompidou  
85109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : [sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

1/2

**Le samedi 30 mai 2026**

De 08h30 à 02h00

3 agents de sûreté

Lieux concernés : Prieuré et jetée Saint Nicolas

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 13 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-13-00004

Arrêté n° 59/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 59/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz »  
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 28 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Saint Jazz sur Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 21 au 26 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 2 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçu le 5 mai 2026.

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

***Toutes les nuits du vendredi 22 au dimanche 24 mai 2026***

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du dimanche 24 au lundi 25 mai 2026***

De 22h30 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du lundi 25 au mardi 26 mai 2026***

De 17h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La journée du samedi 23 mai 2026***

De 13h30 à 19h30 2 agents de sûreté

***La journée du dimanche 24 mai 2026***

De 13h30 à 22h30 2 agents de sûreté

Lieu concerné : Quai Port Fidèle

***La nuit du jeudi 21 au vendredi 22 mai 2026***

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du vendredi 22 au samedi 23 mai 2026***

De 23h45 à 08h00 1 agent de sûreté

***Les soirées du vendredi 22 et du samedi 23 mai 2026***

De 19h45 à 00h00 1 agent SSIAP 1

Lieu concerné : Conserverie

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 13 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-13-00006

Arrêté n° 59/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 59/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz »  
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 28 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Saint Jazz sur Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 21 au 26 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 2 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçu le 5 mai 2026.

### **Arrête**

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival international de Jazz » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

***Toutes les nuits du vendredi 22 au dimanche 24 mai 2026***

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du dimanche 24 au lundi 25 mai 2026***

De 22h30 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du lundi 25 au mardi 26 mai 2026***

De 17h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La journée du samedi 23 mai 2026***

De 13h30 à 19h30 2 agents de sûreté

***La journée du dimanche 24 mai 2026***

De 13h30 à 22h30 2 agents de sûreté

Lieu concerné : Quai Port Fidèle

***La nuit du jeudi 21 au vendredi 22 mai 2026***

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

***La nuit du vendredi 22 au samedi 23 mai 2026***

De 23h45 à 08h00 1 agent de sûreté

***Les soirées du vendredi 22 et du samedi 23 mai 2026***

De 19h45 à 00h00 1 agent SSIAP 1

Lieu concerné : Conserverie

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 13 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-13-00007

Arrêté n° 60/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 60/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique »  
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** la demande présentée le 15 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du centre socio-culturel « La Petite Gare », l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 19 juin 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur l'adjoint au Commandant de brigade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 21 avril 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçu le 30 avril 2026.

## **Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

***La soirée du vendredi 19 au samedi 20 juin 2026***

*De 20h00 à 00h00*

*3 agents de sûreté*

*Lieu concerné : Quai Garcie Ferrande*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 13 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-20-00003

Arrêté n° 61/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival À tout vent » à Notre-Dame-de-Monts.



**Arrêté n° 61/SPS/26**  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Festival À tout vent »  
à Notre-Dame-de-Monts

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival À tout vent » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, du 29 juin au 6 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 2 mai 2026.

### **Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival À tout vent » à Notre-Dame-de-Monts,

#### **Toutes les nuits du lundi 29 juin au lundi 6 juillet 2026**

De 20h00 à 09h00    1 agent de sûreté

De 20h00 à 09h00    1 agent conducteur de chien

### **Le vendredi 3 juillet 2026**

De 10h00 à 00h00                      1 agent de sûreté  
De 19h00 à 02h00                      1 agent de sûreté

### **Le samedi 4 juillet 2026**

De 10h00 à 00h00                      1 agent de sûreté  
De 19h00 à 02h00                      1 agent de sûreté

### **Le dimanche 5 juillet 2026**

De 10h00 à 21h00                      1 agent de sûreté

*Lieux concernés : Esplanade de la Mer et Remblai*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 20 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-20-00004

Arrêté n° 65/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation 2026 » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 65/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation 2026 »  
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** la demande présentée le 18 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation 2026 » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 23 au 25 mai 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de brigade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 19 mai 2026.

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Piétonnisation 2026 » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

***Du samedi 23 mai (10h00) au lundi 25 mai (12h00) 2026***

*24h/24h*

*1 agent de sûreté*

*Lieu concerné : Quai Port Fidèle*

54 avenue Georges Pompidou  
85109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : [sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

1/2

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 20 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-18-00006

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/053 accordant  
une récompense pour actes de courage et de  
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/055  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

-----  
**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de Monsieur Fabrice BLETEAU, lequel a porté secours, le 05 avril 2026, pour un accident de la voie publique mettant en cause un véhicule léger seul ayant fini sa course dans le canal, lieu-dit « Les Bardettes » sur la commune de Sainte Radégonde des Noyers ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Fabrice BLETEAU**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-18-00004

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/054 accordant  
une récompense pour actes de courage et de  
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/054  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

----

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur du caporale Lilou SEJOURNE, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Challans, laquelle a porté secours, le 27 février 2026, pour un accident de la voie publique mettant en cause un véhicule léger seul ayant fini sa course dans un étier sur la commune de Sallertaine ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Madame Lilou SEJOURNE, Caporale, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Challans,**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-18-00007

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/055 accordant  
une récompense pour actes de courage et de  
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/053  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

-----  
**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur du sergent Quentin CHAPRON, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Challans, lequel a porté secours, le 27 février 2026, pour un accident de la voie publique mettant en cause un véhicule léger seul ayant fini sa course dans un étier sur la commune de Sallertaine ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Quentin CHAPRON, Sergent, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Challans,**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-18-00005

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/056 accordant  
une récompense pour actes de courage et de  
dévouement.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables-d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/056  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

----

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de Monsieur Hugo RUDZINSKI, lequel a porté secours, le 05 avril 2026, pour un accident de la voie publique mettant en cause un véhicule léger seul ayant fini sa course dans le canal, lieu-dit « Les Bardettes » sur la commune de Sainte Radégonde des Noyers ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Hugo RUDZINSKI**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD